



SDES, territoire d'énergie Savoie
(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 8 février 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le 8 février à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Objet :

**Participations financières
Divers travaux et prestations**

Délibération n° CS 1-10-2024

Date de la convocation :
12 janvier 2024

Membres :

En exercice : 40
Présents : 30
Représentés : 3
Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 33

Secrétaire de séance élu :
Alain ZOCCOLO

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en **février 2024**.

Étaient présents : Yves BERTHIER, Michel DYEN (pouvoir de Serge TICHKIEWITCH), Yves GRANGE, James HALLAY, Nicolas MERCAT, Corinne MONBEIG, Jean-Claude PARAVY, Christophe RICHEL, Rémy SAINT-GERMAIN, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL, Benoît BADIN, François MAUDUIT, Laurent MELMOUX, Christophe PIERRETON, Johan SANDRAZ, Jean-Claude RAFFIN, Eric VAILLAUT (pouvoir de Pierre VALLERIX), Jean-Louis BOUGON, Philippe BRANCHE, Serge DAL BIANCO, Christian RAUCAZ, Jean-Claude SIBUET-BECQUET, Alain ZOCCOLO, Jean-Pierre FAZZARI, Guillaume DESRUES, François DUNAND (pouvoir de David ATEs) et Chantal MARTIN.

Étaient excusés : Robert AGUETTAZ, David ATEs, Marie-Claire BARBIER, Pierre BRUN, Jean-Pierre GUILLAUD, Gérard MERLIN, Alexandre DALLA-MUTA, Jean-Louis LANFANT, Serge TICHKIEWITCH, Jean-Marc DRIVET, Pierre VALLERIX, Gérard MERLIN, Roger BLANC-COQUAND, James DUNAND SAUTHIER, Frédéric BURNIER-FRAMBORET, Monique ROSSET-LANCHET, Jean-Louis SILVESTRE, Gabriel BLANC et Jean-Charles MASSIAGO.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Président expose :

Le SDES a historiquement mis en place des participations financières au bénéfice de ses collectivités adhérentes et leurs intercommunalités de rattachement pour divers travaux et prestations réalisés par ses soins, afin de les assister dans la performance énergétique de leur patrimoine et/ou l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Les principales prestations et les typologies de travaux pouvant bénéficier de ces participations, sont récapitulées ci-dessous :

- **Depuis 1996 :** les travaux d'enfouissement du réseau DP incluant la résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) et désormais exclusivement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES ;
- **Depuis 2016 :** l'éclairage public pour l'élaboration de diagnostics d'éclairage public et la réalisation de travaux d'investissement (*création, extension, renouvellement et rénovation*) améliorant la performance énergétique et environnementale des installations ;
- **Depuis 2017 :** le service CEP visant par convention bipartite, à l'analyse des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel voire les véhicules de la collectivité, ainsi qu'à des propositions d'amélioration par des modifications de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements ; ce service peut être prolongé au-delà des trois ans par avenant à la convention précitée ;
- **Depuis juillet 2021 :** les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux, suite à la mise en place de nouveaux financements par l'augmentation du coefficient de prélèvement de la TCCFE et les propositions de la commission *Transition Énergétique*.
- **Depuis juin 2022 :** le déploiement et le fonctionnement des IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Électriques).

Concernant les modalités de participations financières pour les travaux de ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 073-257302232-20240208-DELIB_CS011024-DE

- en éclairage public, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions afin de garantir une homogénéité de gestion de l'ensemble des dossiers des communes notamment sur la question des plafonds,
- en travaux de rénovation énergétiques sur le patrimoine bâti des communes, il semble important d'augmenter le plafond relatif au montant du participation financière du SDES pour le porter à hauteur de 100 000 €/an quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile.

D'autre part, le comité syndical du 17 octobre dernier avait validé le principe de majorer les participations octroyées pour les dossiers pouvant être valorisés par le SDES dans le cadre du fonds Chêne porté par la FNCCR pour le programme ACTEE+. Depuis cette date et la première saison de ce fonds, les modalités ont évolué, aussi il est proposé que le SDES les reprenne à son compte. En les validant au présent comité, ces nouvelles participations seront applicables aux dossiers présentés aux saisons 2 et suivantes.

Dans le cadre de la perception par le SDES d'une part de la TICFE, le comité du 4 octobre 2022 a validé la prise en charge à 100% du montant des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables réalisées par le SDES pour les comptes des communes ayant intégré le dispositif de la TICFE. Il semble aujourd'hui nécessaire d'intégrer une limite à cette participation : plafond de 50 000 €HT/an/commune pour une participation financière dans le cadre d'une étude de développement des énergies renouvelables.

Enfin, afin d'être cohérent par rapport à la démarche de déploiement de bornes de recharge et aux pratiques des dernières années, il convient de prolonger d'une année, pour 2025, la prise en charge du fonctionnement et de l'exploitation des bornes de recharges dans les conditions précisés dans l'annexe ci-jointe.

L'ensemble de ces évolutions et nouvelles participations ont été intégrées à l'annexe ci-jointe récapitulant toutes les participations financières du SDES : *Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux.*

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- ▶ **D'abroger la délibération n° CS 03-12-2023 du 17 octobre 2023 ;**
- ▶ **De valider les nouvelles dispositions de participation détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport pour les dossiers validés après le 8 février 2024.**

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Le Président du SDES

Alain ZOCCOLO

Michel DYEN



Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux

.....

Modalités d'application

(Annexe à la délibération n° CS 1-xx-2024 du 8 février 2024)

SOMMAIRE

Enfouissement des réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques	p 2
Eclairage public	p 4
Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti	p 7
Prestations CEP	p 11
Etudes de développement des énergies renouvelables (EnR)	p 12
Prestations IRVE	p 13

Communication - Conditions générales

Pour toutes les participations financières qui seront octroyées par le SDES aux collectivités, chacune des collectivités concernées s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES durant la période suivante : avant/pendant et après la réalisation de la prestation et/ou des travaux).

Enfouissement des réseaux DP et résorption d'ouvrages inesthétiques

Conditions générales

Les participations financières du SDES pour les travaux sur le réseau de Distribution Publique d'électricité dit réseau DP, comprennent l'enfouissement des réseaux existants, la suppression des *postes cabine haute*, ainsi que la résorption d'ouvrages inesthétiques listés de façon non exhaustive ci-après : *postes cabine basse* à ossature béton, armoires à ossature béton abritant des accessoires du réseau public DP, ...

Le montant des prestations éligibles à cette participation financière du SDES, est déterminé après déduction des aides *non publiques* dont pourrait bénéficier la collectivité publique, comme par exemple les travaux de renforcement précisés à l'article 7 ou les participations financières du concessionnaire pour les déplacements d'ouvrages de la concession précisés à l'article 9 du cahier des charges du contrat de concession.

Chaque dossier concernant des aides *non publiques* et/ou comprenant des ouvrages ou travaux spécifiques potentiellement éligibles aux participations financières du SDES sera analysé au cas par cas par le bureau syndical.

Taux de participation du SDES sur les travaux + maîtrise d'œuvre

Les taux ci-dessous s'entendent pour un volume financier annuel de travaux et prestations et ce quel que soit le nombre de dossiers validés par le bureau syndical sur l'année civile considérée pour une collectivité concernée. Lesdites prestations comprennent notamment la maîtrise d'œuvre, le contrôle technique, le SPS, les prestations Enedis, la détection réseaux...

Montant minimum de travaux éligibles : 5 000 € par dossier

Taux de participation annuel, tous dossiers cumulés sur l'année civile considérée :

- 70 % pour un montant éligible \leq 100 000 € HT ;
- 60 % pour un montant éligible $>$ 100 000 € et \leq 200 000 € HT.

Le taux de la participation financière s'appliquant à un dossier, est celui en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau du SDES.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé antérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES pour un dossier validé postérieurement à la délibération CS 04-14-2019 du 17 décembre 2019, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation par le SDES de ce complément de participation.

Tout complément de la participation financière du SDES associé à une actualisation ou une révision des prix du ou des marchés afférents à un dossier, est soumis aux modalités d'attribution applicables à la date initiale de validation de ce dossier par le SDES.

Frais de MOA (maîtrise d'ouvrage) et/ou de gestion du SDES

Les frais de gestion et/ou de MOA appliqués par le SDES sur les opérations d'enfouissement du réseau de distribution publique sont de **3 %** du montant TTC des travaux + maîtrise d'œuvre.

Les frais de MOA et/ou de de gestion appliqués par le SDES sur les opérations sous convention de mandat portant sur le réseau éclairage public et le génie civil des réseaux de télécommunications en coordination avec des opérations d'enfouissement du réseau de distribution publique sont de **3 %** du montant TTC des travaux + maîtrise d'œuvre.

Critères d'éligibilité

Cette participation financière du SDES concerne les opérations suivantes :

- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux de réseaux humides et/ou de requalification de voiries et d'espaces publics ;
- Opérations d'enfouissement des réseaux secs réalisés simultanément à des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ;
- Opérations d'enfouissement des seuls réseaux secs à l'initiative de la commune.

Dans le cas de travaux de renforcement, renouvellement ou déplacement d'ouvrages de la concession incombant au concessionnaire et dont la solution de référence correspond à une technique aérienne, la collectivité peut demander la réalisation des travaux en souterrain pour raison esthétique.

Aussi, elle se doit de respecter à minima certaines dispositions, à savoir adresser préalablement une demande écrite par courrier ou courriel au SDES en y joignant le devis élaboré par le concessionnaire s'il existe ; à la

suite, le SDES après concertation avec le concessionnaire Enedis, informe la collectivité du montant restant à sa charge intégrant le cas échéant l'éventuelle participation financière du SDES.

Types de prestations exclues

D'une manière générale, les études et/ou les travaux sur le réseau de distribution publique (DP) d'Electricité réalisés hors maîtrise d'ouvrage (MOA) du SDES ne sont pas éligibles aux aides du SDES.

- Raccordement : extension et/ou branchement (sous MOA Enedis).
- Renforcement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Renouvellement des réseaux HTA ou BT ou des postes HTA/BT (sous MOA Enedis).
- Déplacement des ouvrages DP (sous MOA Enedis).
- Enfouissements de réseaux de distribution publique d'électricité existants en façade en technique discrète autres que les traversées aériennes entre façades et/ou traversant la chaussée. Les cas particuliers d'enfouissement intégral des réseaux horizontaux et verticaux existants en façade seront analysés au cas par cas par le bureau syndical.
- Etudes ou maîtrise d'œuvre (MOE) sur des projets réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES.
- Travaux réalisés sur réseau DP hors MOA du SDES (pas possible car compétence AODE transférée au SDES sauf convention de mandat spécifique).

Etudes sans suite

Conformément à la délibération CS 3-6-2022 du 14 juin 2022, le SDES refacturera intégralement aux collectivités concernées les études et/ou les chiffrages d'opérations d'enfouissement des réseaux secs demandés par celles-ci et non suivis de travaux, et ce, 24 mois après la date la remise de l'étude et/ou du chiffrage.

Eclairage public

Conditions générales

Ces participations financières du SDES sont octroyées

- pour **les diagnostics d'éclairage public** uniquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES au profit des communes adhérentes au SDES et de leurs intercommunalités de rattachement.
Pour les intercommunalités et les communes le cas échéant, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et donc hors régie d'électricité. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.
- pour **les travaux d'investissement sur l'éclairage public** performant énergétiquement en termes de création, extension, renouvellement et rénovation, et réalisés sous maîtrise d'ouvrage des communes adhérentes au SDES, de leurs intercommunalités de rattachement ou du SDES dans le cadre notamment pour ce dernier, des travaux d'enfouissement de réseaux secs comprenant la rénovation ou la création d'éclairage public associé. Les communes de plus de 2 000 habitants n'ayant pas intégré le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES, ne sont éligibles qu'à 20 % des participations financières spécifiques. **En outre, les plafonds maximums indiqués ci-dessous s'appliquent de la même manière pour ces communes.**
Pour les intercommunalités et les communes le cas échéant, la participation financière octroyée est calculée en fonction du pourcentage de la population adhérente au SDES et intégrée au dispositif de répartition de la TICFE. Ainsi, un coefficient réducteur est appliqué le cas échéant sur le taux de participation.

Pour le calcul de la participation financière il sera fait usage de la population DGF.

Critères techniques d'éligibilité

- Horloges astronomiques**

Elles doivent être équipées d'un système de radio synchronisation (antenne DCF ou GPS) avec mise à l'heure automatique par radio synchronisation.

- Luminaire**

- **Efficacité lumineuse minimale** : rapport entre le flux lumineux en sortie de luminaire en Lumen et la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage) en Watts

Type de luminaire	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Lumen/Watt)	Efficacité lumineuse minimale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
Fonctionnel	≥ 90 lm/W	≥ 110 lm/W
Ambiance	≥ 70 lm/W	≥ 90 lm/W

- **IP** : indice de protection du luminaire caractéristique de l'étanchéité aux particules solides et liquides minimum égal à "IP 65".

- **ULOR/ULR** : luminaires équipés de réflecteurs dirigés vers la zone à éclairer : ULOR $< 1\%$ pour les luminaires équipés de lampes à décharge et ULR $< 3\%$ pour les luminaires à LEDs.

- **Puissance maximale de la source lumineuse** :

Hauteur de feu du luminaire (en mètres)	Puissance maximale pour une température de couleur ≤ 2700 K (en Watt)	Puissance maximale pour une température de couleur > 2700 K et ≤ 3000 K (en Watt)
$H \leq 5$ m	$P \leq 50$ W	$P \leq 40$ W
$5 \text{ m} < H \leq 7$ m	$P \leq 70$ W	$P \leq 60$ W
$7 \text{ m} < H \leq 9$ m	$P \leq 90$ W	$P \leq 80$ W

Modalités de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

- Diagnostics d'éclairage public**

Taux de participation de 60 % du montant HT, sans limite d'habitants ni de points lumineux.

- Travaux sur les équipements d'éclairage public**

Le montant annuel HT de participation financière est plafonné suivant la catégorie de commune ou intercommunalité avec un minimum de 5 équipements par dossier (luminaire ou horloge astronomique) :

Nombre d'habitants (pop DGF)	Montant HT maximum
$\leq 10\,000$ habitants	25 000 €
$> 10\,000$ habitants	35 000 €

Pour le calcul du plafond annuel, le supplément CEE indiqué dans le tableau ci-dessous, n'est pas pris en compte.

Fourniture et pose d'équipements selon les modalités du tableau ci-dessous :

Types d'équipement	Montant de participation du SDES par équipement hors rétrofit	Montant de participation du SDES par équipement avec rétrofit	Participation supplémentaire par équipement si CEE rétrocédés au SDES*
Les 10 premiers luminaires	220 €	100 €	30 €
Les 40 luminaires suivants (> 10 et ≤ 50 luminaires)	165 €	75 €	
Au-delà du 50 ^{ème} luminaire	110 €	50 €	
Horloge astronomique	165 €	-	-
Luminaire solaire	440 €	-	-
Suppression d'un point lumineux	30% des coûts HT	-	-

* Cette bonification est applicable uniquement pour le matériel hors rétrofit et éligible au CEE

Types de prestations incluses

- Travaux d'investissement d'éclairage public avec récupération par la commune de la TVA au FCTVA.
- Eclairage de voies publiques. La notion de voie comprend les seules voies aménagées spécifiquement pour un ou plusieurs modes de déplacement. Sont exclus de cette notion les chemins ou pistes non aménagés spécifiquement pour un mode de déplacement.
- Éclairage d'aires de jeu uniquement à vocation d'animation et ouvertes en permanence au public, sous condition d'installations commandées par une horloge astronomique.
- Le remplacement de la source lumineuse seule avec ses équipements électriques associés par un équipement type Rétrofit avec un indice de protection IP65 au minimum.
- Luminaires solaires fonctionnant à partir de panneaux photovoltaïques intégrés sur le complexe « mât + luminaire + batterie ». La demande de participation financière sera accompagnée d'une justification précisant l'impossibilité de raccordement du/des point(s) lumineux au réseau de distribution.
- En cas de dépose, l'ensemble des matériels non nécessaire au fonctionnement des réseaux (éclairage public, basse tension ou télécom) devra être déposé.
- Dans le cas de la suppression d'un point lumineux, les travaux éligibles sont : dépose des constituants (mat, poteau, crosse, luminaire), dépose du réseau si aérien non mixte, reprise de la continuité électrique (boîte de dérivation et regard).
- Suite à la dépose d'un point lumineux l'inter distance entre deux points ne doit pas excéder 5 fois la hauteur d'implantation des luminaires restants.

Types de prestations exclues

- Fourniture et pose de lampes LEDS à culot.
- Travaux réalisés dans le cadre d'un Contrat de Performance Énergétique ou équivalent par loyers réglés sur des crédits de fonctionnement.
- Travaux de maintenance et d'exploitation de l'éclairage public.
- Mise en lumière de bâtiments, monuments, sites remarquables...
- Eclairage public sur le territoire d'une régie d'électricité.
- Éclairage des zones d'activité industrielle et commerciale non publiques.
- Éclairage des terrains de sport de compétition, ainsi que des terrains d'entraînement.
- Eclairage provisoire et temporaire : événements, compétitions, fronts de neige, illuminations de fin d'année...
- Éclairage extérieur des cours d'écoles et des parkings aériens à étages et souterrains.
- Eclairage de zones non classées dans le domaine public de la collectivité.
- Systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion et la maintenance de l'éclairage public.
- Éclairage de murs et supports recevant des panneaux d'information et/ou de publicité.
- Déplacement d'ouvrage.
- Remise en place d'un point lumineux dont la suppression a été financée par le SDES.

Modalités d'attribution des dossiers

- Réalisation des travaux postérieure à l'autorisation de commencer les travaux, délivrée par le SDES, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Inscription dans la délibération de la collectivité de la rétrocession ou non au SDES des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les travaux.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la pose de l'équipement validés par le comptable de la collectivité et sur la conformité des caractéristiques de l'équipement posé avec celles qui ont été retenues lors de la décision attributive de la participation.

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification, le paiement de la participation n'est pas intervenu faute de justificatifs, la décision attributive devient caduque.
- Calcul du maximum éligible à la participation financière du SDES sur la base du montant HT du devis, les seuls travaux éligibles concernant les luminaires seuls (hors mât, crosse, coffret de classe II et toute autre sujétion), les horloges astronomiques et les régulateurs/réducteurs de tension et/ou d'intensité.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées ne sont pas en accord avec les critères précédemment définis, la participation financière du SDES ne sera pas versée.

Documents à fournir

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession ou non au SDES des CEE ;
- Plan de situation du matériel à installer et/ou des points à supprimer ;
- Echancier des travaux ;
- Devis descriptif, estimatif et détaillé des travaux mentionnant la marque et le modèle de l'équipement (luminaires, horloges astronomiques, régulateurs), le lieu d'installation, le prix unitaire de la fourniture et pose pour chaque type d'équipement, ainsi que la hauteur de feu du ou des points lumineux ;
- Fiche technique des différents matériels prévus : luminaires, horloges astronomiques, régulateurs et/ou réducteurs de tension et/ou d'intensité. Pour les luminaires, un document du fabricant précisera à minima la puissance de la source lumineuse, la puissance du luminaire (source lumineuse + appareillage), le flux lumineux émis en Lumens, l'indice de protection IP et l'ULOR ou l'ULR.

Rénovation énergétique sur le patrimoine bâti

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détails et conditions exposées ci-après.

Conditions générales

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la performance énergétique, le SDES peut aider financièrement les collectivités de Savoie dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Le SDES bénéficie de financement dans le cadre des actions (notamment de soutien aux communes) qu'il mène en vertu de ses compétences. En l'occurrence, le SDES porte une candidature mutualisée au fonds Chêne. Ce fonds permet de valoriser les dépenses du territoire en matière de transition énergétique (voir ci-après).

Dans ce cadre, les dépenses éligibles au fond Chêne font l'objet d'une participation majorée du SDES.

1- Projet éligible au Fonds Chêne

Structures éligibles

Les participations financières peuvent être octroyées aux bénéficiaires suivants situés sur le territoire de la Savoie : communes, EPCI avec et sans fiscalité propre (CA, CC, Syndicats), ASDER, CCAS, CIAS, EHPAD rattaché à une collectivité.

Frais de gestion

Des frais de gestion s'appliqueront aux communes non-membres du SDES (hors concession) et leurs structures de rattachement, aux EPCI (et leurs structures de rattachement) comprenant seulement des communes non-membres du SDES (hors concession), aux EHPAD et à l'ASDER.

Ils sont déterminés par la formule suivante :

Frais de gestion = Montant de la participation financière ACTEE x 1 %,

Avec des montants planchers de 50€ et des montants plafonds fixés à 500 € par dossier.

Dépenses finançables

Les dépenses finançables ainsi que les conditions afférentes dans le cadre du fonds Chêne sont listées dans le tableau ci-dessous.

Certaines dépenses pourront bénéficier de bonus, le tableau suivant reprend ces bonus cumulables ainsi que les plafonds maximums tous bonus confondus :

N°	Lots	Taux de base	Bonus	Plafond
1	Ressources humaines	40 % du salaire brut, charges patronales incluses	Pérennisation (création CDI, titulaire) : 25 % Eco flux bâti scolaire : 25 %	80 %
2	Outils de mesure et suivi des consommations	50 % du coût HT		50 %
3	Etudes énergétiques	50 % du coût HT	SDIE : 10 % Etudes de décarbonisation : 30 % Communes rurales : 15 % Bâti scolaire : 30 %	80 %
4	Etudes de MOE	20% ou 60% du coût HT si objectif de respectivement -40 % ou -60% de conso d'énergie	Communes rurales : + 15 % Bâti scolaire : + 5 % (avec 7 500 €/bât max)	80 % du coût d'étude
5	AMO et autres presta intellectuelles	50 % du coût HT	Communes rurales : 15 %	65 %

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent bénéficier du bonus « communes rurales ».

Le bonus scolaire regroupe les écoles, crèches municipales, centre de loisirs, ALSH, infrastructures à nature majoritairement éducative ou scolaire hors infrastructures sportives et culturelles.

Il ne peut y avoir une double aide pour une même action avec les autres dispositifs financiers ACTEE.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité demande une aide au SDES et pour lesquelles elle demande cette aide ainsi qu'à respecter les délais
- Pour chaque action, outil et/ou étude un descriptif succinct (nature de l'opération, contexte, intérêt ...), coût et calendrier prévisionnel, co-financement éventuel, coordonnées contacts, ...

Pour toutes demandes d'aides en maîtrise d'œuvre, un audit énergétique doit être fourni.

Pour bénéficier du bonus scolaire, une lettre d'intention de réaliser des travaux donnant lieu à minimum 40% d'économie d'énergie doit être fournie.

Modalités d'attribution des dossiers

- Pour chaque saison, les dates d'éligibilité des dépenses du fonds Chêne doivent être respectées pour bénéficier de financement, à savoir :
 - la date de la commande (signature marché /devis) doit être postérieure à la date d'ouverture des candidatures
 - la date de la facture doit être postérieure à la lauréatisation et antérieure à la fin du programme soit le 31 décembre 2026.
- Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.

2- Hors Fonds Chêne

Audits énergétiques

Pour les audits énergétiques, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes au SDES, à l'exception de celles > 2 000 habitants n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Travaux de rénovation énergétique

Pour les travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes adhérentes du SDES, à l'exception de celles n'ayant pas intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Taux de participation du SDES

Audits énergétiques

Taux **de base** de participation financière à 50% du montant HT des audits énergétiques réalisés par un cabinet d'étude indépendant.

Afin d'être cohérent avec les critères du fonds Chêne, s'ajoutera au taux de base les bonus suivants :

- 15% pour les communes rurales (celles-ci sont les communes dont la population actuelle INSEE est inférieure à 3 500 habitants, selon le dernier recensement en date).
- 30% pour les bâtiments scolaires (est entendu comme bâtiments scolaires les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les crèches municipales, centre de loisirs, ALSH et bâtiments périscolaires).

Cette participation financière s'applique uniquement pour les bâtiments communaux ne bénéficiant pas d'un co-financement par les programmes issus de l'appel à manifestation d'intérêt ACTEE lancé par la FNCCR.

Les études permettant de définir l'année de consommation de référence des bâtiments soumis au décret tertiaire sont également financées à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation.

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 7 500 €/an/commune.

Travaux de rénovation énergétique

La participation financière du SDES s'applique comme suit sur les montants HT des travaux de rénovation énergétique réalisés sur le patrimoine bâti des communes :

- 20 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 20 % ;
- 35 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 35 % ;
- 50 % de participation financière si économies d'énergie supérieures ou égales à 50 %.

Les économies d'énergies ci-dessus sont calculées sur la base de l'énergie *finale* économisée.

Le taux de participation est majoré de 10 % si les matériaux isolants sont biosourcés.

Cette participation financière est plafonnée à 100 000 € / an, quel que soit le nombre de dossiers présentés sur l'année civile. Ce plafond est également majoré de 10 % pour le montant HT des seuls travaux d'isolation si les matériaux isolants sont biosourcés.

Critères d'éligibilité

Les travaux réalisés doivent à minima respecter les exigences de performances énergétiques et les critères techniques des fiches CEE.

Aucune participation financière n'est accordée si le Temps de Retour sur Investissement (TRI) de l'opération globale est inférieur à 7 ans.

Pour chaque dossier, tous les CEE issus des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux bénéficiant de la participation financière du SDES sont cédés au SDES. Celui-ci les valorise et conserve le montant de cette valorisation. Cependant, si le produit de cette valorisation représente plus de 50% de l'aide du SDES pour le dossier concerné, le surplus de recettes au-delà des 50 % précités est reversé à la commune.

Types de travaux inclus

- Tous travaux sur les bâtiments, faisant l'objet d'une fiche CEE.
- Les seuls travaux concourant à la réalisation d'économies d'énergie dans le cadre d'une rénovation partielle ou globale d'un bâtiment.

Types de travaux exclus

- La création ou l'extension de bâtiments communaux.
- L'ensemble des travaux d'ordre esthétique : peinture, enduit, revêtement, carrelage...
- Les travaux répondant aux exigences réglementaires en matière de sécurité incendie et d'accès PMR.
- Les travaux de réaménagement intérieur : cloison, agencement...
- Les travaux tels que l'électricité, la plomberie, l'étanchéité, réfection toitures, réfection enduits muraux.

Documents à fournir

Pour l'analyse technico-économique du dossier

Le dossier de demande de participation dûment complété, comportera au minimum les documents suivants :

- Délibération par laquelle la collectivité s'engage à financer les travaux, à les réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la participation du SDES et mentionnant la rétrocession au SDES des CEE ;
- Etude de faisabilité technico-économico-énergétique. Si une telle étude a déjà été réalisée, elle est fournie avec le dossier sauf dans les deux cas suivants :

- L'étude existante est trop ancienne et ne reflète plus la réalité du bâtiment ;
- L'étude existante n'intègre pas une récente modification de l'usage et/ou de l'extension du bâtiment.

Cette étude comprend entre autres la fourniture d'une note de calcul des économies d'énergie estimées et l'identification du Temps de Retour sur Investissement (TRI). Cette étude est réalisée par un expert indépendant, un bureau d'études, l'ASDER ou dans le cadre du service CEP.

- Plan de situation du bâtiment concerné.
- Les factures énergétiques des 3 dernières années. En outre, la collectivité s'engage à fournir les factures d'énergie du bâtiment rénové pendant 2 années minimum après la réception des travaux.
- Echancier de l'opération mentionnant la date supposée de fin des travaux.

Avant la notification de la participation financière du SDES

- Copie du devis détaillé des travaux et/ou copie des marchés de travaux.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers complets sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Les dossiers incomplets seront traités après réception de l'ensemble des éléments demandés.
- Réalisation des audits énergétiques et des travaux éligibles aux participations financières du SDES, postérieure à l'autorisation de les commencer délivrée par celui-ci, la date de l'ordre de service ou du bon de commande faisant foi.
- Versement de la participation sur justificatifs (factures acquittées) de la réalisation des travaux validés par le comptable de la collectivité.
- Participations calculées sur la somme des montants de travaux éligibles HT.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé au vu des justificatifs fournis et validés par le comptable public de la collectivité, le montant de la notification étant à considérer comme un montant maximum.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.
- Le SDES se réserve le droit de procéder à des contrôles sur les nouvelles installations. Si les résultats des mesures effectuées sont en deçà du résultat des calculs initiaux en termes de performance énergétique, la participation financière du SDES ne sera pas versée.
- La commune s'engage à communiquer et informer le grand public et les usagers de la participation financière du SDES durant et à l'issue des travaux.

Prestations CEP

Taux de participation du SDES

50 % des coûts/habitant/an mentionnés ci-après, sachant que les territoires partiels ou complets des communes et/ou EPCI en régie au titre de la distribution publique d'électricité, ne sont pas éligibles à cette participation financière.

Pour le calcul du coût financier, il sera fait usage de la population DGF pour les communes et de la population totale INSEE pour les EPCI.

Prestations et coûts associés éligibles à cette participation

Ces prestations sont l'analyse et le bilan des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel et les véhicules, ainsi que des propositions d'amélioration de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements, l'ensemble de ces prestations étant estimé à :

- 1,00 €/habitant/an pour une commune
- 0,60 €/habitant/an pour une intercommunalité inférieure ou égale à 20 000 habitants ;
- 0,40 €/habitant/an pour une intercommunalité supérieure à 20 000 habitants.

Etudes de développement des énergies renouvelables

(Compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Les études prises en compte pour les participations financières concernent uniquement les études portées par convention d'application de transfert de compétence.

Pour les études de développement des EnR, les participations financières du SDES sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Dans les autres cas, des frais de MOA du SDES seront appliqués et le remboursement des études sera demandé.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit : part fixe à 0€ et part variable selon détail et conditions exposées ci-après.

- **Dans le dispositif TICFE :**

Participation du SDES à hauteur de 100% du montant des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (*après déduction faite des subventions d'autres financeurs*).

Le montant annuel HT de participation financière à ce titre, est plafonné à 50 000€ /an/commune.

- **Hors dispositif TICFE :**

Pas de participation du SDES et demande de remboursement des études de faisabilité réalisées par un bureau d'étude indépendant (*après déduction faite des subventions d'autres financeurs*).

Application d'un forfait selon le type de projet pour la MOA du SDES comme détaillé ci-après « frais de MOA du SDES ».

Frais de MOA du SDES

Pour les études de développement des EnR, une participation aux frais de MOA du SDES est prévue dans certains cas, selon les projets et comme suit :

- **Etude de faisabilité d'installation de PV en toiture et/ou ombrière :**

- Par projet <= 100 kWc : 500 € ;

- Par projet > 100 kWc : 1000 € ;

- **Etude de faisabilité d'installation de centrale PV au sol :**

- Par projet <= 5 MWc : 1500 € ;

- Par projet > 5MWc : 2000 € ;

- **Etude de structure (dans les cas où cette étude est réalisée de manière indépendante de l'étude de faisabilité) :**

- Par projet : 500 € ;

- **Etude de faisabilité d'autres énergies renouvelables (micro-hydroélectricité, réseau de chaleur...) :**

- Par projet : à définir par convention spécifique et sur la base de 500 €/jour/homme ;

S'agissant d'une compétence optionnelle, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier, sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.

Prestations IRVE

(Compétence optionnelle article 5.2)

Conditions générales

Travaux de déploiement de borne(s)

Le SDES ne peut déployer sous sa maîtrise d'ouvrage des IRVE sur le territoire d'une commune que si la compétence IRVE est transférée de la commune vers le SDES.

Les participations financières du SDES pour le déploiement de borne(s) IRVE concernent les travaux d'installation de nouvelles bornes (aménagement place PMR, raccordement électrique par Enedis, fourniture et pose de la borne électrique, contrôle technique, Consuel, mise en service dans le réseau eborn) ou sur le rétrofitage de bornes existantes et sur l'exploitation via le réseau eborn.

A ce titre, le SDES recherche aussi d'autres financements possibles existants et/ou à venir, et s'occupe du montage des dossiers associés.

IRVE (investissement)

Les participations financières du SDES pour le déploiement de nouvelles bornes de recharge sont octroyées aux seules communes < ou égale à 2 000 habitants et à celles > 2 000 habitants ayant intégré par délibération concordante à celle du SDES, le dispositif de répartition des recettes issues de la TICFE, à savoir l'équivalent du coefficient 5 conservé par la commune et l'équivalent du coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Pour cette raison, le SDES ne participe pas sur l'investissement des IRVE implantées sur le territoire des régies.

Le SDES doit être maître d'ouvrage des travaux.

IRVE (exploitation)

Le SDES ne prend pas en charge le fonctionnement (frais d'exploitation) des IRVE implantées sur le territoire des régies car il ne peut être bénéficiaire du dispositif de répartition des recettes issues de la part communale de la TICFE.

Le SDES assure le fonctionnement du réseau de bornes de charges au travers de la DSP eborn.

Pour les bornes qui ne sont pas implantées sur le territoire d'une régie, le SDES participera à la partie déficitaire du fonctionnement des bornes du réseau eborn, qui s'élève entre 1 000 à 1 500 €/ borne / an.

Le SDIRVE a été validé fin février 2023 par le Préfet, en conséquence, le SDES travaille sur un maillage territorial de la Savoie, et a fait le choix de mutualiser les coûts de fonctionnement des bornes IRVE, les bornes plus ou moins utilisées se verront appliquer les mêmes coûts d'exploitation.

Taux de participation du SDES

Les modalités de participation sont fixées comme suit :

IRVE (Investissement)

Sans transfert de la compétence IRVE au SDES : pas de possibilité pour le SDES d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux et pas de possibilité de participation financière du SDES sur lesdits travaux.

► Dans le dispositif TICFE :

Participation du SDES à hauteur de 50% du montant des travaux d'investissement (*après déduction faite des éventuelles aides : Advenir, ...*). Cette participation financière est plafonnée à 50 000 € et 5 bornes par an (*un ou plusieurs dossiers présentés sur l'année civile*).

- Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : pas d'application de frais de MOA / gestion par le SDES.

► Hors dispositif TICFE :

Pas de participation du SDES au montant des travaux d'investissement.

- Pour les communes ayant transférée la compétence IRVE au SDES : application de **2,5%** de frais de MOA / gestion par le SDES.

IRVE (fonctionnement, exploitation)

La DSP eborn fait l'objet [depuis](#) 2023 d'une revoyure menée par le SYANE, coordonnateur du groupement de la DSP des 11 syndicats d'énergie.

Pour l'exploitation (maintenance / exploitation / gestion / supervision), les bornes sont intégrées ou destinées (clause de revoyure de la DSP eborn) à être intégrées au réseau eborn. Le concessionnaire de cette DSP regroupant 11 départements est SPBR1 (Easy-Charge), filiale de VINCI, depuis début 2020 et pour une durée de 8 années, son sous-traitant opérationnel en Savoie étant l'entreprise Citéos.

Actuellement, la DSP eborn compense les pertes d'exploitation du concessionnaire. Ces coûts d'exploitation sont refacturés aux 11 SDE concernés.

Les IRVE existantes à intégrer dans le réseau eborn doivent être compatibles avec le cahier des charges eborn. A défaut, il convient de faire la mise à niveau, le rétrofitage ou le changement des bornes concernées.

► Avec transfert de compétence IRVE :

- Avec borne(s) existantes déjà dans le réseau eborn : participation du SDES à 100% aux frais d'exploitation depuis 2019 ou dès la date de transfert et pour les années 2023, 2024 et 2025 (sauf pour le cas des communes en régie) ;
- Avec borne(s) existantes qui n'étaient pas dans le réseau eborn : si ces bornes sont compatibles, avec le cahier des charges eborn, participation du SDES à 100% aux frais d'exploitation dès la date de transfert et pour les années 2023, 2024 et 2025 (sauf pour le cas des communes en régie) ;
- Avec borne(s) hors réseau eborn ou pas compatibles : pas de participation du SDES aux frais de fonctionnement / exploitation.

► Sans transfert de compétence IRVE : pas de participation du SDES aux frais de fonctionnement / exploitation.

S'agissant d'une compétence optionnelle, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES et sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base DGF applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

Le tableau ci-après résume les différents possibilités de participations du SDES pour les IRVE :

IRVE - PARTICIPATIONS FINANCIERES SDES						
TYPE DE COLLECTIVITE		CONTEXTE COMMUNE		INVESTISSEMENT Dans la limite maximum de 5 bornes et 50 000 € par commune et par an		FONCTIONNEMENT (Prise en charge frais eborn : année 2023, 2024 et 2025) ³
		TCCFE transférée	Compétence IRVE transférée	Taux de participation SDES (% du montant des travaux)	Frais MOA / gestion SDES	Taux de participation SDES (% du montant des frais d'exploitation)
COMMUNE en concession	1	OUI	OUI	50%	0%	100%
	2	OUI	NON ¹	SO	SO	SO
	3	NON	OUI	0%	2,5%	100%
	4	NON	NON ¹	SO	SO	SO
REGIE ² ou régie partielle	5	NON	OUI	0%	2,5%	0%
	6	NON	NON ¹	SO	SO	SO
INTERCO	7	Se baser sur la situation de la commune concernée car la compétence IRVE est initialement une compétence communale.				

¹ Le SDES ne peut pas être maître d'ouvrage si la compétence IRVE n'est pas transférée de la commune au SDES

² Une commune non membre du SDES dans le cadre de la compétence obligatoire peut adhérer au titre des compétences optionnelles (extrait statut SDES)

³ Si cas particulier, une décision spécifique pourra être prise par le Comité syndical

Le Comité Syndical se réserve le droit de pouvoir étudier si nécessaire des cas spécifiques.

Modalités d'attribution des dossiers

- Les dossiers sont traités au fil de l'eau en fonction de leur ordre d'arrivée.
- Le montant définitif de la participation financière octroyée par le SDES sera calculé après déduction faite des subventions reçues de la part du SDES et de la part de la commune.
- Les modalités de la participation financière s'appliquant à un dossier sont celles en vigueur à la date de validation dudit dossier par le bureau syndical.